

A R R E T E

n° MH.87-IMM. 120

portant classement parmi les monuments historiques de la façade principale et du clocher de l'église Saint Maurice à ORSCHWILLER
(Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 26 mars 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'église catholique Saint Maurice à ORSCHWILLER (Bas-Rhin) : la façade principale et la tour qui la surmonte, les murs subsistants de la nef, du chœur et de la sacristie ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 10 décembre 1985 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 9 février 1987 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 21 septembre 1987 par la commune d'ORSCHWILLER (Bas-Rhin), propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la façade principale et du clocher de l'église d'ORSCHWILLER présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité et du caractère représentatif de cet édifice pour l'architecture culturelle du XVIIIème siècle en Alsace ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques la façade principale et le clocher de l'église catholique Saint Maurice à ORSCHWILLER (Bas-Rhin) située sur la parcelle n° 178 d'une contenance de 22 a 91 ca figurant au cadastre Section 01, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire en date du 26 mars 1986 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 NOV. 1987

J.P. Bady

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADCY

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R E T E

portant inscription de l'église catholique Saint-Maurice
d'ORSCHWILLER (Bas-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
 - VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue, en sa séance du 10 décembre 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église catholique Saint-Maurice d'ORSCHWILLER présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif de l'architecture culturelle du dix-huitième siècle en Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'église catholique Saint-Maurice située à ORSCHWILLER (Bas-Rhin) :

façade principale et tour qui la surmonte,
murs subsistants de la nef, du choeur et de la sacristie,
située sur la parcelle n° 178 d'une contenance de 22 a 91 ca figurant au cadastre, section 01
et appartenant à la commune.

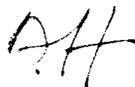
ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles) et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

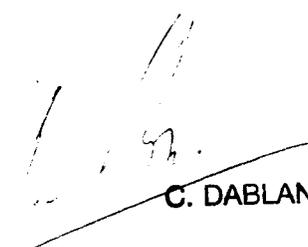
Fait à STRASBOURG, le 26 MARS 1986

Pour ampliation
certifiée conforme

La Documentaliste
chargée du Recensement
des Monuments Historiques,



Dominique HARSTER



C. DABLANC